

BONDY

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BONDY
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MARS 2025**

RAPPORT N°18/03/25-07

BUDGET PRINCIPAL – METHODE ET DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Par la délibération n°11/10/2022-03 du 11 octobre 2022, le Centre Communal d'Action Sociale de Bondy a adopté le cadre budgétaire et comptable M57.

Par la délibération du conseil d'administration n°11/10/2022-06 du 11 octobre 2022 fixant le mode de gestion des amortissements sur exercice clos des immobilisations et le seuil des biens de faible valeur, il est nécessaire de revoir les méthodes d'amortissement des immobilisations. Conformément au cadre réglementaire défini en la matière, le CCAS propose de reprendre dans chaque article chaque point de droit :

Article 1 : Par mesure de simplification, la date de mise en service du bien correspond à la date de mandatement de la facture.

Article 2 : L'amortissement pratiqué est linéaire et, conformément à la possibilité offerte par la M57, commence au 1er janvier de l'année suivant celle de la date de mise en service du bien. Les dépenses d'investissement sont amorties T.V.A. comprise sauf lorsqu'elles se rapportent à une activité assujettie à la TVA.

Article 3 : Les biens sont amortis soit de manière individualisée soit par lots ; le lot défini étant pour une catégorie homogène de biens (c'est-à-dire une même nature comptable) regroupés sur une même facture.

Article 4 : Le seuil d'amortissement (de manière individualisée ou au lot) en dessous duquel les biens sont amortis en un an (biens dits de faible valeur ou à consommation rapide) est fixé à 500 €. A l'issue de cette période, ces biens seront sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) d'office dès lors qu'ils ont été totalement amortis.

Article 5 : Le CCAS limite la liste des immobilisations à amortir à la synthèse des immobilisations obligatoirement amortissables figurant dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et repris en annexe de la présente délibération. Par ailleurs, la M57 introduit la possibilité d'amortir les bâtiments publics et de neutraliser cet amortissement budgétairement. En fonction de l'avancée des travaux de certification, la Ville se réserve le droit d'introduire ces immobilisations dans le champ des biens à amortir par le biais d'une nouvelle délibération.

Article 6 : Les adjonctions et régularisations de marchés correspondants à des biens existants qui nécessitent un plan d'amortissement spécifique feront l'objet d'une délibération complémentaire.

Article 7 : Les durées d'amortissement des biens reçus au titre d'une mise à disposition (comptes 217 et suivants) comme des biens reçus en affectation (comptes 22 et suivants) suivront le plan d'amortissement défini, pour les comptes correspondants intégrés à cette délibération.

Article 8 : Les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont définies dans le tableau synthétique ci-après. La durée d'utilisation d'un actif est déterminée selon les critères suivants :

- physique (usure physique qu'en fait l'entité ou par le passage du temps),
 - technique (du fait du besoin de se conformer à de nouvelles normes) et
 - juridique (utilisation limitée à la période de protection légale ou contractuelle).
- Le choix pour déterminer les durées d'amortissement s'est porté sur le critère de l'usure physique et technique selon la nature du bien.

Une catégorie de bien immobilisé s'entend au niveau de la nature comptable. Des bornes de comptes comptables sont prévues de manière à simplifier la mise en œuvre de cette délibération dès qu'un changement dans l'instruction comptable M57 s'opérera.

Sont retenues, pour chaque catégorie d'immobilisation amortissable, les durées figurant sur le tableau ci-après.

Article 9 : Les subventions d'investissement et d'équipement feront l'objet d'un amortissement dans les mêmes conditions que les biens auxquels elles se rapportent.

Article 10 : La comptabilisation des immobilisations corporelles par composants est une faculté laissée à l'appréciation des collectivités. Cette possibilité trouve son sens principalement dans le cadre de l'amortissement d'immeubles bâtis.

Cette délibération permettra de sécuriser l'application du cadre légal au suivi des actifs.

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir adopter le principe de la mise en place de ces modalités d'amortissement.

Stephen HERVE
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Pour le Président et par délégation,

Nom : MOTTE

Prénom : Joëlle

qualité : Vice présidente

BONDY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MARS 2025
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

18/03/25-07

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 mars, à 18 heures 20 minutes, se sont réunis les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, sous la présidence de Madame Joelle MOTTE, sur convocation individuelle, faite le 7 février, en exécution du décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004.

ETAIENT PRESENTS :

- Madame Joelle MOTTE,
- Madame Cristel FABRIS,
- Madame Christelle LE GOUALLEC,
- Monsieur Patrick GIBERT,
- Monsieur Christian BILLOTTE,
- Madame Mariam THIAM,
- Madame Chantal GARDET,
- Madame Eliane LOUISON,
- Madame Michèle BAHURLET,

ETAIENT ABSENTS et/ou EXCUSES :,

- Madame Sylvette GIRAUD,
- Monsieur Lakhdar FEMMAMI,

ONT DONNE PROCURATION :

- Monsieur Stephen HERVE à Madame Joelle MOTTE,
- Madame Oldhynn PIERRE à Monsieur Patrick GIBERT,
- Madame Nezha DECOURRIERE à Madame Christelle LE GOUALLEC,
- Monsieur Maxime ATTYASSE à Madame Mariam THIAM

Secrétaire de séance : Mme Audrey GUENICHE, Directrice du CCAS

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

BUDGET PRINCIPAL – METHODE ET DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2321-1,

VU le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du conseil d'administration n°11/10/2022-06 du 11 octobre 2022 fixant le mode de gestion des amortissements sur exercice clos des immobilisations et le seuil des biens de faible valeur,

VU la délibération du conseil d'administration n°11/10/2022-03 du 11 octobre 2022 portant sur l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu compte tenu du changement de nomenclature comptable et budgétaire au 1^{er} janvier 2023 de revoir les durées d'amortissements des immobilisations et des règles associées,

VU l'avis de la Commission concernée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Article 1 : Par mesure de simplification, la date de mise en service du bien correspond à la date de mandatement de la facture.

Article 2 : L'amortissement pratiqué est linéaire et, conformément à la possibilité offerte par la M57, commence au 1er janvier de l'année suivant celle de la date de mise en service du bien. Les dépenses d'investissement sont amorties T.V.A. comprise sauf lorsqu'elles se rapportent à une activité assujettie à la TVA.

Article 3 : Les biens sont amortis soit de manière individualisée soit par lots ; le lot défini étant pour une catégorie homogène de biens (c'est-à-dire une même nature comptable) regroupés sur une même facture.

Article 4 : Le seuil d'amortissement (de manière individualisée ou au lot) en dessous duquel les biens sont amortis en un an (biens dits de faible valeur ou à consommation rapide) est fixé à 500 €. A l'issue de cette période, ces biens seront sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) d'office dès lors qu'ils ont été totalement amortis.

Article 5 : Le CCAS limite la liste des immobilisations à amortir à la synthèse des immobilisations obligatoirement amortissables figurant dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et repris en annexe de la présente délibération. Par ailleurs, la M57 introduit la possibilité d'amortir les bâtiments publics et de neutraliser cet

amortissement budgétairement. En fonction de l'avancée des travaux de certification, la Ville se réserve le droit d'introduire ces immobilisations dans le champ des biens à amortir par le biais d'une nouvelle délibération.

Article 6 : Les adjonctions et régularisations de marchés correspondants à des biens existants qui nécessitent un plan d'amortissement spécifique feront l'objet d'une délibération complémentaire.

Article 7 : Les durées d'amortissement des biens reçus au titre d'une mise à disposition (comptes 217 et suivants) comme des biens reçus en affectation (comptes 22 et suivants) suivront le plan d'amortissement défini, pour les comptes correspondants intégrés à cette délibération.

Article 8 : Les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont définies dans le tableau synthétique ci-après. La durée d'utilisation d'un actif est déterminée selon les critères suivants :

- physique (usure physique qu'en fait l'entité ou par le passage du temps),
- technique (du fait du besoin de se conformer à de nouvelles normes) et
- juridique (utilisation limitée à la période de protection légale ou contractuelle).

Le choix pour déterminer les durées d'amortissement s'est porté sur le critère de l'usure physique et technique selon la nature du bien.

Une catégorie de bien immobilisé s'entend au niveau de la nature comptable. Des bornes de comptes comptables sont prévues de manière à simplifier la mise en œuvre de cette délibération dès qu'un changement dans l'instruction comptable M57 s'opérera.

Sont retenues, pour chaque catégorie d'immobilisation amortissable, les durées figurant sur le tableau ci-après.

Article 9 : Les subventions d'investissement et d'équipement feront l'objet d'un amortissement dans les mêmes conditions que les biens auxquels elles se rapportent.

Article 10 : La comptabilisation des immobilisations corporelles par composants est une faculté laissée à l'appréciation des collectivités. Cette possibilité trouve son sens principalement dans le cadre de l'amortissement d'immeubles bâtis.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour le Président et par délégation,

Nom : ...MOTTE.....

Prénom : ...Joëlle.....

Qualité : ...Vice présidente.....

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE



UREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DES BUDGETS SOUMIS A LA NOMENCLATURE M57

Compte	Libellé	Durée d'amortissement en années	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
Seuil amortissements des biens de faibles valeurs : 500 €		1		
20xx	Immobilisations Incorporelles			280xx
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2802
2031	Frais d'études (si non suivi de travaux)	Si non suivies de travaux 5	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	28031
2032	Frais de recherche et de développement (si non suivi de travaux)	5	Autres	28032
2033	Frais d'insertion (si non suivi de travaux)	Si non suivies de travaux 5	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP,...)	28033
204xx	Subventions d'équipement versées (durée applicable similaire au bénéficiaire si connue)			2804xx
204xx1	Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	2804xx1
204xx2	Subvention Equipement - Batiments et installations	30	Batiments et installations	2804xx2
204xx3	Subvention Equipement - Projets infrastructures	40	Projets infrastructures	2804xx3
2045	Subvention Equipement versées aux tiers (Fonds européens)	5		28045
2046	Subvention Equipement versées, Attributions de compensation	5		
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5	Logiciels spécifiques ou de gestion	2805
208x	Autres immobilisations incorporelles	5	Autres immobilisations incorporelles	2808
211xx	Terrains			
2111	Terrains nus	NA	Terrains nus (sans construction dessus)	
2112	Terrains de voirie	NA	Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie	
2114	Terrains de gisement	30		2811
212x	Agencement et aménagement de terrains			282xx
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121
2128	Autres agencements et aménagements	NA	Parcs et espaces verts travaux clôture, drainage, aménagement	
213xx	Constructions			2813xx
21311	Constructions - Bâtiments administratifs	NA	Bâtiments administratifs	
21312	Constructions - Bâtiments scolaires	NA	Bâtiments scolaires	
21314	Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	NA	Bâtiments culturels et Bâtiments sportifs	
21316	Equipements de cimetière	NA	Equipements de cimetières (Construction de caveaux,...)	
21318	Autres bâtiments publics	NA	Autres bâtiments publics	
21321	Immeubles de rapport	30	Autres immeubles en location	281321
21328	Autres bâtiments privés	30	Logements privés	281328
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	NA	Autres que scolaires, sportifs, administratifs	
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	30	Aménagement logements privés	281352
215xx	Installations, matériel et outillage techniques			2815xx
2151	Installations, matériel et outillage technique - Réseau de voirie	NA	Eclairage public,...	
2152	Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	NA	Equipement en feux de trafic, bornes escamotables,...	28152
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile Extincteurs Bornes incendie	281568
21571	Matériel ferroviaire	30	Matériel ferroviaire non roulant	281571
21572	Matériel technique scolaire	10	Equipements sportifs, d'entretien pour les écoles	281572
215731	Matériel roulant	7	Voie : Balayuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5	Matériels et outillages de voirie (marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance,...) et de propreté	2815738
21578	Autre matériel technique	5	Installations diverses de sécurité, matériel de sécurité (extincteurs, barrières de sécurité, matériel anti-intrusion),	281578

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5	Outillage électroportatif autre que voirie (perceuse, meule, compresseur,...) Déchets : Puçage des bacs	28158
216x	<i>Collections et Œuvres d'Arts</i>			
2168	Autres collections et œuvres d'art	NA	Autres collections et œuvre d'art	
218x	<i>Autres Immobilisations Corporelles</i>			2818xx
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10		28181
21828	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	7	Véhicule ≤ moins de 3,5 fourgon ou fourgonnette Déchets : Bennes à OM	281828
21831	Matériel informatique scolaire	5	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners,	281831
21838	Autre matériel informatique	5	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners,	281838
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	10	Mobilier Scolaire (tables, bureaux, casiers...)	281841
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes, chaises, fauteuils de bureau d'accueil,...	281848
2185	Matériel de téléphonie	3	Téléphones portables	28185
2186	Cheptel	1		28186
2188	Autres immobilisations corporelles	5	Petit électroménager (Micro ondes,...) photo, audio, hifi, vidéos,... Instruments musique, petits équipements sportifs	28188